



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 05 JUILLET 2024
Délibération N°2024-03-04-CAGNM

OBJET : CANDIDATURE DE LA CAGNM AU PREMIER APPEL A PROPOSITIONS 2023 DU PROGRAMME BESTLIFE2030 POUR UN PROJET DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DES RIPISYLVES DE LA RIVIERE BOUYOUNI

Date d'affichage :

..... 11 JUIL. 2024

Date de la convocation :

29 - 06 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 08

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 08

Pour : 08

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 juillet 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïdou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (08) :

Assani Saïdou BAMCOLO, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (32) :

Tayza ABDALLAH, Saïdou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Oussenï MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïdou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 08 (huit) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu la délibération N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire,

Vu la délibération N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte,

Vu l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 2020-SG-1130 en date du 24 décembre 2020 actant de la transformation de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM),

Vu la délibération 31/CCNM/2020 relative à la constitution, entre les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro, d'une Communauté d'Agglomération au sens des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) »,

Vu la délibération n°0029/CAGNM/2023 en date du 16 décembre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement dans son ensemble, notamment les articles introduits ou modifiés par :

- Les articles 64 et 66 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte et Programme de Mesures en vigueur,

Vu le Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières de Mayotte,

Considérant l'avis favorable de la commission environnement datant du 25 mai 2024,

Considérant le rapport n°2024-03-04 relatif à la candidature de la CAGNM au premier appel à propositions 2023 du programme BESTLIFE2030 pour un projet de restauration écologique des ripisylves de la rivière Bouyouni,



Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à engager les procédures pour la candidature de la CAGNM au premier appel à propositions 2023 du programme BESTLIFE2030 pour le projet de restauration écologique des ripisylves de la rivière Bouyouni d'un montant de 90 243,80 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de tout organisme financeur, les subventions, de valider les plans de financements associés et de procéder à toute modification afférente

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 05 juillet 2024



Le Président,


Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.